



## DÉCISION DE L'AFNIC

**amcproduction.fr**

**Demande n° FR-2012-00304**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : AMC PRODUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : LITE MARKET

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : amcproduction.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 janvier 2013

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 janvier 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 5 février 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 février 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amcproduction.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société AMC Production immatriculée le 15 mars 2012 sous le numéro 539 968 065 au R.C.S. de Roubaix / Tourcoing ;
- Copie de la carte nationale d'identité du gérant du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indiqué que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Le nom de domaine www.amcproduction.fr a été utilisé à des fins frauduleuses avec usurpation d'identité.

AMC PRODUCTION est la société exploitant le site store-volet.com dont je suis le gérant. Un mailing a été envoyé avec les adresses : recrutement.amcproduction@amcproduction.fr et xxxxxx@amcproduction.fr sans que j'en sois l'expéditeur.

On est clairement sur un cas de Cybersquatting.

La société Gandà supprimer le compte du client

Je souhaite aujourd'hui racheter le nom de domaine pour que le cas ne se reproduise plus.

D'avance merci de votre retour

Marc D.

Gérant AMC PRODUCTION

xx-xx-xx-xx-xx

Ci dessous le mail envoyé par les fraudeurs:

Bonjour

Nous sommes à la recherche d'un consignataire en France.

Nous recherchons quelqu'un de disponible, doté d'une grande intégrité et ayant son propre domicile.

Sa tâche consistera à réceptionner à son domicile le matériel commandé et payé par nos soins puis à les réexpédier vers nos différents clients à nos frais.

Nous avons adopté cette politique de travail afin de minimiser les frais inutile de location d'entrepôt.

Vous serez rémunéré à 1200 Euros net par mois.

Toute fois il est indispensable que vous disposiez d'une connexion internet et d'une imprimante à votre domicile car vous aurez à imprimer les différentes factures commerciales que nous vous enverrons par email pour la réexpédition des colis.

Ps:travail à temps partiel.

Si vous êtes intéressé, veuillez nous faire parvenir par mail un CV ( recrutement.amcproduction@amcproduction.fr ) à notre service de recrutement , nous vous recontacterons pour un entretien si possible .

Cordialement.

Gerant: Mr D. Marc (xxxxxx@amcproduction.fr)

AMC PRODUCTION

43 Rue du Nouveau Monde

59100 ROUBAIX

SIRET:53996806500018

RCS:Roubaix-Tourcoing B 539 968 065.»

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <amcproduction.fr> est quasi identique à la dénomination sociale « AMC PRODUCTION » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

**I. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine < amcproduction.fr > au profit du Requérant.

**II. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 18 mars 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

